CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.856 du 3 juillet 2015

207.429/XV-2150

En cause : **LENAERTS** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me I. BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

le gouverneur de la province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par Bernard Lenaerts, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut du 23 octobre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu introduite le 13 avril 2011;

Vu l'arrêt n° 222.686 du 28 février 2013 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. STENUIT, *loco* Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 222.686 du 28 février 2013;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit:

«Vu la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (dite nouvelle loi sur les Armes) et plus particulièrement ses articles 11, 11/1 et 11/2;
Vu les Arrêtés Royaux d'exécution, notamment ceux du 29 décembre 2006, 9 juillet 2007 et 16 octobre 2008;
Vu la demande d'autorisation de détention d'arme à feu introduite par Monsieur Bernard LENAERTS le 13 avril 2011, qui concerne la ou les armes suivantes :

Revolver	NAVY	calibre inconnu	20401
Pistolet	FN	9 X 19 Para	235RN12320
Revolver	COLT	.38 Smith & Wesson	R33.880
Revolver	ARMINIUS	.22LR	803881
Arme longue	FN	.22LR	58233
Arme longue	JG ANSCHUTZ	.22LR	54JGA1384
Arme longue	WINCHESTER	.22LR	SKF2047
Arme longue	NAVY ARMS	.22LR	16564
Arme longue	REMINGTON	.22LR	2751702-2815602

Vu le courrier adressé à Monsieur Bernard LENAERTS par recommandé et accusé de réception, qui l'informe de ce que sa demande est a priori irrecevable et qui l'invite à réagir dans un délai d'un mois;
Vu le courrier en réponse reçu de Monsieur Bernard LENAERTS le 13 juillet 2012;
Considérant que l'(les) autorisation(s) de détention dont le renouvellement est demandé est (sont) antérieure(s) au 9 juin 2001 et avai(en)t donc cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les armes;
Considérant qu'en vertu de l'article 48, § 2, de la Loi, les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la Loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant le 9 juin 2006, sont caduques si elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008;

Considérant qu'en matière de renouvellement d'autorisation, la seule autorité compétente est l'office du Soussigné;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de renouvellement a été introduite postérieurement au 31 octobre 2008;

Considérant que la demande est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que l'ignorance, réelle ou seulement feinte, d'un demandeur quant à l'étendue de ses obligations serait sans incidence;

Considérant que, de manière générale, nul n'est censé ignorer la Loi;

Considérant que tout détenteur d'arme doit au surplus être conscient du caractère potentiellement dangereux de son bien et, compte tenu du risque qu'il fait courir à lui-même et aux autres, s'astreindre à s'assurer de la parfaite régularité de sa situation administrative;

Considérant que la nouvelle Loi sur les armes a fait l'objet d'une publicité suffisante par le biais de canaux d'information divers, qu'ils soient formels ou non;

Considérant, encore, que la période transitoire permettant l'introduction utile de la demande de renouvellement a duré plus de 28 mois et a laissé à chacun la possibilité de s'informer de ses droits et obligations;

Considérant, enfin, que d'éventuelles différences entre les pratiques administratives entre provinces et arrondissement administratif ne pourraient justifier la carence en information du demandeur et son absence de pro activité sur ce point,

ARRÊTE :

Article 1

La demande d'autorisation de détention introduite par Monsieur Bernard LENAERTS est irrecevable.

[...]»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier, de l'excès de pouvoir et:

- de la violation des articles 11, §§ 1er et 3, 11/1, 11/2, alinéa 1er, 23, alinéas 1er et 4, et 48 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques ou individuelles avec des armes (loi sur les armes),

- de la violation du droit de propriété consacré par les articles 16 de la Constitution et 544 du Code civil ainsi que par l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- «de l'erreur de droit, résultant de la confusion entre les délais d'ordre et de rigueur, entre les effets pénaux et l'absence de sanctions civiles de la loi sur les armes, de la violation du principe général de droit "*Nulla poena sine lege*", consacré par l'article 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales»;

qu'il fait valoir, en substance, que la loi sur les armes ne contient pas de sanction civile, ses contrevenants étant sanctionnés seulement par des peines d'emprisonnement ou d'amende, voire de confiscation éventuelle des armes, sur pied de l'article 23, §§ 1er et 4, et que le dépassement du délai prescrit pour l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation de détention d'armes ne peut dès lors être sanctionné par l'irrecevabilité de cette demande qui, conformément aux critères de l'article 11, § 3, doit être considérée comme recevable ou qui doit, à tout le moins, être traitée comme une nouvelle demande d'autorisation; qu'il soutient que le délai légal de demande de renouvellement des autorisations de détention d'armes n'est pas un délai de rigueur mais seulement un délai d'ordre et que la possibilité d'encore demander l'autorisation de détention de ces armes reste donc ouverte;

Considérant que la partie adverse répond que si l'acte attaqué constate que la demande de renouvellement des autorisations est sollicitée hors du délai fixé à l'article 48, alinéa 2, de la loi sur les armes et estime que cette demande est par conséquent irrecevable, il ne s'en déduit pas qu'une nouvelle demande d'autorisation de détention d'armes ne pourrait plus être introduite par le requérant aux conditions prescrites par l'article 11, § 3, de la loi sur les armes; qu'elle soutient que le requérant confond deux procédures, à savoir celle visant au renouvellement d'une autorisation dans le cadre des dispositions transitoires de la nouvelle loi et celle visant à obtenir une autorisation de détention conformément à la nouvelle loi; qu'elle ajoute qu'à supposer que le requérant fasse grief à l'acte attaqué de ne pas avoir considéré sa demande du 11 avril 2011 comme une nouvelle demande d'autorisation de détention de ses armes, le moyen devrait être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt puisque cette demande ainsi interprétée ne remplit aucune des conditions prévues à l'article 11 de la loi sur les armes et qu'elle apparaîtrait également sinon irrecevable, à tout le moins non fondée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle expose que l'article 48 de la loi sur les armes a entendu régler une situation provisoire, qui est spécifique et découle de l'application d'une loi nouvelle, la loi du 8 novembre 2006, frappant de caducité les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances plus de cinq ans avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard le 31 octobre 2008; qu'elle estime que l'interprétation qu'en fait le requérant prive cette disposition de tout effet et autoriserait l'introduction d'une demande de renouvellement à tout moment et bien au-delà du 31 octobre 2008 et que si aucune sanction n'est prévue explicitement, la disposition en cause ne peut être interprétée comme ne sanctionnant pas le non-respect du délai qu'elle fixe par l'irrecevabilité de la demande; qu'elle souligne qu'il s'agit d'une disposition temporaire, prévue en faveur du citoyen et lui permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, sans examen des conditions particulières prévues par la nouvelle loi, le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes; que, selon elle, cette hypothèse est tellement évidente qu'elle ne devait pas être reprise dans la liste des causes d'irrecevabilité contenue dans l'article 11 de la loi, et, par ailleurs, si le délai en cause n'était qu'un délai d'ordre, il n'aurait pas été nécessaire de prolonger la période transitoire pour des raisons pratiques ni de modifier à cette fin la loi sur les armes à deux reprises; qu'après avoir exposé à nouveau pourquoi l'interprétation du requérant aboutit à ce que le moyen soit déclaré irrecevable dès lors que, sur la base de l'article 11, la demande d'autorisation devrait être refusée, elle se réfère aux arrêts Scrève, n° 229.603 et Janssens, n° 229.604, prononcés par l'assemblée générale le 18 décembre 2014, lesquels soulignent la distinction entre les deux régimes mis en place; qu'elle soutient par ailleurs que le délai prévu à l'article 48 est un délai de rigueur car il est prévu dans un domaine du droit qui touche à l'ordre public; qu'elle expose à cet égard que le but de la loi est de mieux protéger la société en limitant les risques liés à la détention d'armes à feu par un principe d'interdiction sauf autorisation motivée et en permettant le retrait de toute autorisation de détention d'armes en cas de risque d'atteinte à la sécurité publique; qu'elle ajoute que la législation sur les armes prévoit des sanctions pénales et qu'il est admis que le droit pénal est d'ordre public; qu'elle se réfère également à la circulaire ministérielle du 25 octobre 2011 relative à l'application de la loi du 8 juin 2006, qui, au point 9.1.2., cite, parmi les demandes irrecevables les demandes tardives au sens des articles 44, 45 et

48 de la loi sur les armes, dans la mesure où le demandeur ne peut plus justifier d'un intérêt légal et licite lors de l'introduction de la demande;

Considérant que l'article 11, § 1er, de la loi sur les armes dispose comme suit :

« § 1er. La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. L'autorisation peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence. » ;

que le § 3 énonce notamment ce qui suit :

«§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

1° être majeur;

2° ne pas être condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4°;

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

4° ne pas avoir été internée en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels;

5° ne pas faire l'objet d'une suspension en cours et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait dont les motifs sont encore actuels, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme;

6° présenter une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui;

7° réussir une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation applicable ainsi que sur la manipulation d'une arme à feu, dont les modalités sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande;

9° justifier d'un motif légitime pour l'acquisition (et la détention) de l'arme concernée et des munitions. Le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée. Ces motifs légitimes sont, dans des conditions à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:

a) la chasse et des activités de gestion de la faune;

b) le tir sportif et récréatif;

c) l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu;

d) la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger;

e) l'intention de constituer une collection d'armes historiques;

f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

Sont toutefois irrecevables, les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4°, 6° et 8°, ainsi que celles ne justifiant pas de motif légitime tel que prévu par le 9°.» ;

que, selon l'article 48, alinéa 2, de ladite loi:

« Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008.»;

Considérant que la décision attaquée déclare que la demande de renouvellement de l'autorisation de détention d'armes à feu introduite par le requérant est irrecevable car tardive en application de l'article 48, alinéa 2, de la loi sur les armes;

Considérant que le seul effet attaché par cette disposition au dépassement du délai qu'elle fixe pour l'introduction d'une demande de renouvellement d'une autorisation délivrée plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 est la caducité de l'autorisation; qu'en particulier, l'article 48, alinéa 2, ne prévoit pas que la demande doive être déclarée irrecevable dans l'hypothèse où elle est introduite après cette date; que, dans ce cas, l'autorité n'est pas dispensée de statuer sur la demande, conformément à l'article 11 ou à l'article 11/1; que les cas d'irrecevabilité de la demande sont énumérés à l'article 11, § 3, *in fine*; que, selon ces dispositions, seules les demandes émanant de personnes qui ne remplissent pas les conditions des 1° à 4°, 6° et 8°, peuvent être déclarées irrecevables; qu'en énonçant que sont irrecevables «les demandes tardives au sens des articles 44, 45 et 48 de la loi sur les armes, dans la mesure où le demandeur ne peut plus justifier d'un intérêt légal et licite lors de l'introduction de la demande», l'article 9.1.2. de la circulaire du ministre de la Justice du 25 octobre 2011 relative à l'application de la législation sur les armes (*M.B.*, 2 décembre 2011, 2e éd.), dont se prévaut la partie adverse dans son dernier mémoire, ajoute un cas d'irrecevabilité à ceux qui sont prévus par la loi et s'avère à cet égard illégal;

Considérant que le gouverneur ne pouvait déclarer la demande du requérant irrecevable pour cause de tardiveté; que l'exception soulevée par la partie adverse quant à l'intérêt au moyen ne peut être retenue car le motif du rejet de la demande réside dans sa prétendue tardiveté et non dans le caractère complet ou non

de celle-ci; que le Conseil d'État ne peut préjuger de la décision que l'autorité pourrait prendre au terme de l'examen de la demande;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut du 23 octobre 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de détention d'armes à feu introduite le 13 avril 2011 par Bernard LENAERTS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trois juillet deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY